



11 octobre 2017

## Les poursuites publiques ailleurs au Canada

Bien que la Commission de réforme du droit recommande dès 1986 que toutes les juridictions canadiennes se dotent d'un service de poursuites autonome et indépendant, seules les provinces du Québec et de la Nouvelle-Écosse possèdent un tel service. À cela s'ajoute, au fédéral, le Service des poursuites pénales du Canada. Pour sa part, la Colombie-Britannique s'est dotée d'un système hybride.

En 1990, en adoptant *An Act to Provide for an Independent Director of Public Prosecutions* ([Public Prosecutions Act, SNS 1990, c. 21](#)), la Nouvelle-Écosse fut la première province à légiférer pour accroître les garanties d'indépendance dans la conduite des poursuites. Dès lors, la responsabilité des poursuites criminelles et pénales relève du Service des poursuites publiques, et non plus du ministère de la Justice, placé sous l'autorité d'un Directeur des poursuites publiques (DPP). Ce changement découle principalement des conclusions de la commission royale d'enquête mise en place à la suite de la condamnation injustifiée de Donald Marshall Jr. (Voir capsule numéro 9 : [L'affaire Marshall : une erreur judiciaire qui mène à la création du 1<sup>er</sup> DPP canadien.](#)) Le procureur général conserve toutefois la possibilité d'émettre des instructions au directeur, tant que celles-ci sont écrites et publiques.

Comme en Nouvelle-Écosse, c'est une controverse qui a mené à l'adoption d'une loi visant à doter la Colombie-Britannique d'une structure de poursuite limitant les risques d'influence politique. Le [Crown Counsel Act \(RSBC 1996, c 87\)](#), adopté en 1991, fait suite au rapport de la commission Owen (voir capsule numéro 19 : [La politique et l'exercice des pouvoirs de poursuite : un mauvais mélange](#)), qui suggérait la création d'un organisme de poursuites indépendant. Plutôt que de créer un poste de DPP, la Colombie-Britannique a choisi de confier la responsabilité des poursuites à un sous-procureur général adjoint qui dirige la *Criminal Justice Branch*, rattaché au ministère de la Justice. La Loi prévoit cependant que la seule façon pour le procureur général d'intervenir à propos d'une cause en particulier est de publier la teneur de ces directives dans la *Gazette officielle de la Colombie-Britannique*.

Finalement, au fédéral, la [Loi sur le directeur des poursuites pénales \(L.C. 2006, ch. 9, art. 121\)](#) est entrée en vigueur le 12 décembre 2006. Cette loi, qui crée la charge de directeur des poursuites pénales et comporte des mesures pour en garantir l'indépendance, est largement inspirée de la loi québécoise.

Le concepteur de la [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales](#), M<sup>e</sup> Pierre Lapointe, procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales aujourd'hui à la retraite du Directeur des poursuites criminelles et pénales, a d'ailleurs témoigné dans le cadre des travaux parlementaires de la Chambre des communes qui ont mené à l'adoption de la loi fédérale. Le DPP fédéral assume la direction du Service des poursuites pénales du Canada, un organisme indépendant du ministère de la Justice, contrairement à l'ancien Service fédéral des poursuites.

Comme nous l'avons vu lors de la capsule précédente intitulée [La création de la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales](#), au Québec, la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a été adoptée en décembre 2005, créant ainsi la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales distincte et indépendante de celle du ministre de la Justice et procureur général.

Bien que les autres provinces et territoires n'aient pas légiféré pour garantir l'indépendance de leurs services de poursuites, leurs procureurs sont évidemment soumis au principe de l'indépendance, tel que défini par la Cour suprême du Canada et consacré comme principe de justice fondamentale.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. [Document de travail 62 - Poursuites pénales : Les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne, 1990.](#)

MACFARLANE, Bruce A. *Sunlight and Disinfectants : Prosecutorial Accountability and Independence through Public Transparency*, (2002) 45 CLQ 272.

OWEN, Stephen. *Discretion to Prosecute Inquiry, Commissioner's Report*, British Columbia, novembre 1990.

[R. c. Cawthorne, 2016 CSC 32, par. 23.](#)

CANADA. CHAMBRE DES COMMUNES. [Témoignage de M<sup>e</sup> Pierre Lapointe devant le Comité législatif chargé du projet de loi C-2, 1<sup>ère</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> juin 2006 \(par. 1005-1040\).](#)